

Préfet de Lot-et-Garonne

dossier n° PC 047 060 21 A0001

date de dépôt : 15 janvier 2021

demandeur : OXY 1901 SAS, représentée par
M.FANONNEL Gauthier

pour : réalisation d'un parc photovoltaïque
comprenant des panneaux photovoltaïques,
un poste de livraison, deux postes de
transformation, une clôture grillagée et trois
portails

adresse terrain : lieu-dit "Camp Barrat",
à Caudecoste (47220)

Direction Départementale des Territoires
Affaire suivie par :
Veronique PONS
05 53 97 44 93

Madame la Directrice départementale des
territoires de Lot et Garonne
à
OXY 1901 SAS, représentée par
M.FANONNEL Gauthier
16bis RUE Philippe de LASSALLE
69004 LYON

Monsieur,

Suite au dépôt de la demande de permis de construire susvisée, il s'avère que le projet ne respecte pas l'article Ahx7 du règlement du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) qui régit la commune de Caudecoste.

En effet, le projet est bordé sur sa partie Sud-Ouest par un cours d'eau non domanial (Ruisseau de Lestressol).

Le règlement du PLUI indique que « *lorsque la limite séparative jouxte un cours d'eau non domanial, les constructions doivent être implantées avec un recul minimal de 10 mètres par rapport à la crête des berges du cours d'eau concerné (cf. schéma illustratif en annexe 4) ».*

Le projet ne respecte pas cette distance minimale d'implantation de 10 mètres (implantation des panneaux à 3,83 et 6,23 m par rapport aux limites).

En conséquence, je vous prie de bien vouloir me faire parvenir (en 4 exemplaires) un nouveau plan de masse du projet respectant cette règle d'implantation par rapport au Ruisseau de Lestressol.

Je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à Nérac, le 11/02/2021

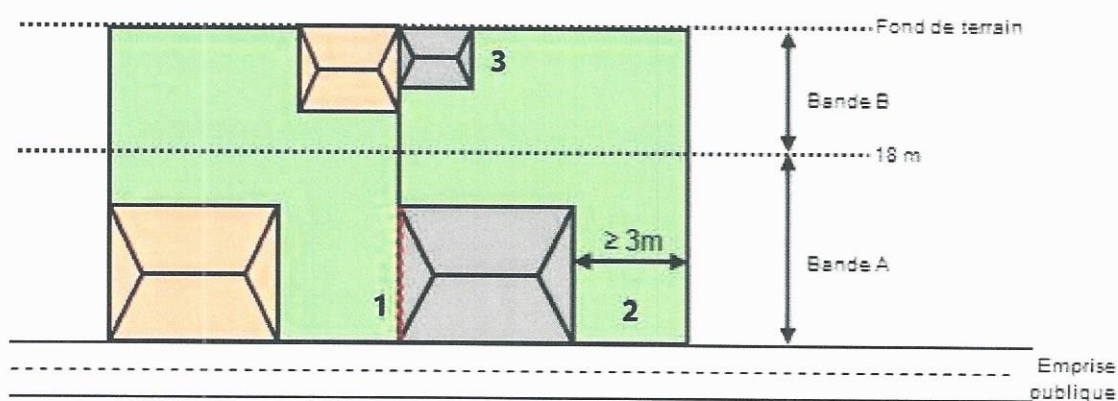
La responsable du centre instructeur

Véronique PONS

■ Article 7 – zone UA

Application des règles d'implantations par rapport aux limites séparatives:

- 1- dans la bande A, implantation sur au moins une limite séparative latérale,
- 2- dans la Bande A, en cas de recul, distance d'implantation au moins égale à 3 mètres
- 3- dans la Bande B, implantation en limite(s) séparatives admises :
 - si hauteur $\leq 3,5$ m
 - ou si hauteur $> 3,5$ m avec appui sur une construction limitrophe.



■ Article 7 – Zones diverses

Application du recul d'implantation de 10 mètres par rapport à la crête des berges d'un cours d'eau non domanial.

